

Rapporteur : **Monsieur Philippe MIS**

OBJET : Cession d'un délaissé foncier sis avenue Pierre Abelin au bénéfice de Mme Georgette Delaveau

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault est propriétaire d'un délaissé foncier sis avenue Pierre Abelin à Châtellerault, cadastré section DE n°336 pour une contenance de 38 m², et classé en zone U2 du plan local d'urbanisme de la commune.

Ce délaissé de terrain a été acquis par la commune avec un ensemble de parcelles après la réalisation du centre commercial « Le Camus », et certaines ont été intégrées dans la voirie communale.

S'agissant d'un terrain enclavé sans affectation particulière, la collectivité a proposé sa cession au profit des riverains susceptibles d'être intéressés. Madame Georgette Delaveau, propriétaire des parcelles cadastrées section DE n°312, DE n°314 et DE n°320, est la seule à avoir répondu favorablement à cette offre. Cette cession permettra à Mme Delaveau d'utiliser cette parcelle en qualité de jardin et elle pourra ainsi agrandir sa propriété.

Aussi, compte tenu de cette situation, il est proposé au conseil municipal de se prononcer au sujet de cette cession à l'euro symbolique.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1311-12 du code général des collectivités territoriales relatif au délai de réponse accordé à l'autorité compétente de l'Etat pour rendre son avis sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la lettre de saisine du service France Domaine en date du 24 septembre 2013,

CONSIDERANT que le terrain en question relève du domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.1311-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) DECIDE de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée à CHÂTELLERAULT (86100) section DE n°336 pour une contenance de 38 m², sise avenue Pierre Abelin à Châtellerault, au bénéfice de Madame Georgette Delaveau domiciliée 20 rue Adrienne Duchemin à Châtellerault,

2°) AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître PLAZANET, notaire à La Roche Posay. L'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage expressément.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous préfecture, le 17/12/2013 n° 8028
Publié au siège de la mairie, le 16/12/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

